

L'AVIS DE L'EXPERT

Les entrepreneurs individuels ont un nouveau statut

Depuis le 14 février dernier, les entrepreneurs individuels ont leur propre statut. M^e Éloïse Rigaudier, membre de la Chambre des notaires de l'Ain, nous éclaire sur ce nouveau statut et les impacts pour le chef d'entreprise.

■ La loi n° 2022-172

« La loi n° 2022-172 du 14 février 2022 crée un nouveau statut en faveur de tous les entrepreneurs individuels, quelle que soit l'activité exercée, qu'elle soit commerciale, agricole, artisanale ou encore les professions libérales. La cible de cette loi est l'entrepreneur, personne physique, ne souhaitant pas exercer son activité sous forme sociétaire, pour qui une protection de son patrimoine doit être mise en place. Autrement dit, l'entreprise individuelle n'étant pas pourvue d'une personnalité juridique comme une société, aucune dissociation n'est faite entre l'entreprise en tant que telle et son dirigeant. Cette loi qui devra être complétée par décret sera applicable au 15 mai 2022. »

■ Avant

« Jusqu'alors, l'entrepreneur exerçait son activité en tant qu'entrepreneur individuel ou par le biais de l'EIRL (entrepreneur individuel à responsabilité limitée). La loi nouvelle vient ainsi supprimer le statut de l'EIRL en instaurant un statut unique d'entrepreneur individuel. Dès lors, il n'est plus possible d'opter pour le statut de l'EIRL. Toutefois, les structures en place au 15 février 2022 demeurent. »



M^e Éloïse Rigaudier est notaire dans l'Ain, à Oyonnax. Photo DR

■ Maintenant

« Le nouveau statut de l'entrepreneur individuel pose le principe de la séparation du patrimoine professionnel et du patrimoine personnel de l'entrepreneur, et ce sans formalités ; c'est cette absence de formalisme qui crée l'originalité de ce statut. Jusqu'à cette nouvelle loi, les patrimoines de l'entrepreneur, et notamment son patrimoine personnel pouvait être protégé sous réserve de l'accomplissement de certaines formalités (déclaration d'affectation) au titre de l'EIRL. Ceci explique sûrement le faible enthousiasme pour ce statut, l'entrepreneur optant bien souvent pour l'exercice sans formalisme

contraignant. Ainsi, les pouvoirs publics ont mis en place ce nouveau statut visant clairement à protéger l'entrepreneur des risques financiers encourus. Il est effectivement nécessaire de le protéger contre les risques liés à son activité. La pandémie vient de l'illustrer : certaines activités ont été mises à rude épreuve générant des dettes qu'il faudra un jour rembourser.

Précision étant ici faite que ce nouveau statut ne s'appliquera que pour les dettes professionnelles nées après l'entrée en vigueur de la loi. »

■ Les avantages

« Le Code de commerce pose

clairement le principe de séparation des patrimoines : le patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel est insaisissable par les créanciers professionnels. Ainsi, le droit de gage des créanciers professionnels (dont la dette est relative à l'exercice de l'activité professionnelle) se limite au patrimoine professionnel. Autrement dit, les créanciers professionnels ne pourront, en vue du recouvrement de leur créance, prétendre à demander la saisie, par exemple, de la résidence secondaire de l'entrepreneur qu'il détient personnellement ou des revenus non issus de son activité professionnelle. La résidence principale de l'entrepreneur est donc bien évidemment insaisissable ; cette insaisissabilité existe depuis 2015 sans qu'il soit besoin d'effectuer une déclaration d'affectation mais elle se limitait seulement à la résidence principale de l'entrepreneur individuel. Aujourd'hui, seuls les éléments du patrimoine appelés « utiles » à l'exploitation de l'activité professionnelle sont saisissables.

Il en va de même pour les organismes de recouvrement des cotisations et contributions sociales, sauf si l'entrepreneur individuel a, par des manœuvres frauduleuses, rendu impossible le recouvrement de celles-ci. La poursuite sur le patrimoine personnel sera possible.

La loi tente également de simplifier les démarches de l'entrepreneur en vue du transfert de son patrimoine, qu'il s'agisse d'un transfert à titre gratuit (donation) ou à titre onéreux (vente ou apport en société). Elle souligne la nécessité d'un transfert d'une entreprise solvable, l'actif

Les autres mesures prévues par la loi

« Cette loi prévoit également de faciliter l'accès à l'allocation-chômage des travailleurs indépendants (ATI). L'allocation-chômage existait déjà mais était très peu sollicitée au vu des conditions d'accès assez restrictives. Dorénavant, il n'est plus nécessaire que l'entrepreneur soit sous le coup d'une procédure collective (procédure de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire) pour prétendre à cette allocation-chômage. Cette mesure a été mise en place pour notamment sécuriser l'entrepreneur ne pouvant plus exercer son activité, en lui offrant un droit à l'allocation le temps de sa transition professionnelle. Il existe, bien entendu, d'autres conditions relatives notamment à la durée d'exercice de son activité. Il a également été prévu la simplification des financements de la formation des travailleurs indépendants. »

disponible devant être supérieur au passif existant. »

■ Les inconvénients

« La renonciation par l'entrepreneur à la séparation des patrimoines est prévue et paraît bien souvent inévitable notamment pour l'octroi d'un crédit bancaire. Le formalisme de cette renonciation est strictement encadré avec la mise en place d'un délai de réflexion. »

Propos recueillis par Sylvain LARTAUD

L'ÉCONOMIE

C'est tous les **mardis** dans **VOTRE QUOTIDIEN** et sur le **Web**

www.leprogres.fr - www.lejsl.com - www.bienpublic.com

Entreprises Bourse Interview Enjeux Enquête Social